

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

15 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PREUVE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES PAR LES
LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE,
COORDONNÉES LE 18 JUILLET 1966⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES
PAR **MME MARIANNE SAENEN.**

(1) Voir Doc. n°546 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif du Ministre-Président	3
2	Discussion générale	4
3	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 15 octobre 2013⁽²⁾ le projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

1 Exposé introductif du Ministre-Président

Le Ministre-Président précise d'emblée que le projet de décret qu'il soumet vise à rencontrer une exigence de la Commission européenne et à se conformer au principe de liberté de circulation des travailleurs.

Il est le résultat de nombreuses discussions avec les entités fédérées et le fédéral et s'inspire d'ailleurs du projet de ce dernier afin de garantir une uniformité dans sa portée.

Ce même décret a fait l'objet d'un protocole d'accord au sein du Comité de secteur XVII et a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 28 novembre 2012.

M. le Ministre-Président rappelle que le 18 mars 2010, la Commission européenne a mis la Belgique en demeure de mettre en conformité avec les dispositions de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ses lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et, en particulier, leur article 53.

Cet article vise l'exclusivité de compétence du Selor pour délivrer des certificats de connaissance linguistique.

La procédure a été diligentée suite à une plainte déposée par un candidat à un emploi dans une commune flamande qui s'était vu imposer l'obligation de démontrer sa connaissance du néerlandais par le seul biais d'une attestation Selor, à

l'exclusion de toute autre attestation de connaissance de la même langue.

M. le Ministre-Président poursuit en relevant que, pour la Commission, la certification en tant que telle est permise. Toutefois, elle précise que le droit d'exiger un certain niveau de connaissance n'est pas inconditionnel.

En effet, ce droit doit être proportionnel et nécessaire pour l'emploi à pourvoir et ne peut être un prétexte pour exclure des travailleurs d'autres Etats membres.

Ainsi, l'avis motivé de la Commission européenne mentionne que l'emploi des langues en matière administrative en Belgique est « régi par une série de lois fédérales applicables sur l'ensemble du territoire belge, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ».

De son côté, l'article 45 du Traité « consacre le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne ». Ce principe « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ».

L'avis motivé invoque également le fait que la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété cette disposition dans le sens « que l'exigence linguistique doit être mise en œuvre de façon proportionnée et non discriminatoire ».

De même, s'exprimant sur un cas flamand, il précise encore que les autres entités fédérées doivent se conformer au droit de l'Union.

En conclusion, la Commission confirme que le certificat délivré par Selor comme seul moyen de preuve des connaissances linguistiques constitue une discrimination interdite par l'article 45 du Traité et qu'en conséquence, la Belgique a manqué à ses obligations.

M. le Ministre-Président poursuit son exposé en relevant que l'analyse de cet avis a montré que la problématique soulevée par la Commission européenne comporte deux volets : d'une part la question de l'octroi des certifications lin-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Diallo (Président), M. Hutchinson, M. Maene, M. Pirlot, M. Tomas, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla, M. Defossé, M. Reinkin, Mme Saenen (Rapporteuse), M. Gadenne, M. de Lamotte et M. du Bus de Warnaffe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme de Groote : membre du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Dive, experte au cabinet du Ministre-Président

M. Druart, expert au cabinet du Ministre-Président

M. De Primis, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Bernard, secrétaire politique du groupe cdH

guistiques ; d'autre part, celle de l'équivalence des certifications linguistiques délivrées et reconnues dans un autre niveau de pouvoir en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

Sur cette base, le décret en projet permet :

1. d'établir une équivalence, via une Commission d'experts, entre les attestations du Selor et d'autres attestations.

Pour le Ministre-Président, cet élément suffit à supprimer le monopole du Selor et règle donc immédiatement le problème d'incompatibilité avec le droit européen.

Il appartiendra au Gouvernement de préciser le statut de cette Commission d'experts ainsi que le mode de désignation de ses membres. Ceux-ci seront identiques à ce qui prévaudra au niveau fédéral, toujours afin de garantir la cohérence du traitement des demandes de certification tandis que le mode de fonctionnement de la Commission sera réglé dans le règlement d'ordre intérieur qu'elle adoptera.

Par ailleurs, afin de gagner du temps et dans une logique de lisibilité, le Ministre-Président relève qu'un arrêté d'exécution a déjà été approuvé en première lecture par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat n'a cependant pas remis son avis sur celui-ci avant d'avoir préalablement pris connaissance de l'accueil que le législateur réservera à la base décrétole.

2. Le décret donne ensuite la faculté au Gouvernement de désigner d'autres instances certificatrices que le Selor, ce qui permettra de répondre concrètement à l'exigence européenne.

Quant à la comparaison avec les autres Entités, le Ministre-Président informe les parlementaires du fait que la Flandre a déjà adopté son décret et qu'il a été publié au *Moniteur* le 3 mai dernier.

Celui-ci prévoit l'usage du Cadre européen commun de référence pour les langues et retient, par ailleurs, les preuves de la connaissance suivantes : le diplôme d'enseignement, le certificat de la « Nederlandse Taalunie », les certificats délivrés par les « Huizen van het Nederlands », la fréquentation d'une école primaire et/ou secondaire durant huit années pour les niveaux E et D (mais sans diplômes), le certificat du Selor et le certificat délivré par une instance désignée par le Ministre des affaires intérieures.

Au niveau fédéral, un projet d'arrêté est en cours d'approbation. Il nécessitera l'intervention du Comité de concertation, l'avis du Conseil

d'Etat et l'avis de la Commission du contrôle linguistique, avant d'être transmis au Parlement.

En conclusion, le Ministre-Président considère que le projet de décret qui est soumis vise à se conformer aux exigences européennes et à assurer la sécurité juridique.

En effet, bien qu'à ce jour, aucune réclamation n'ait été déposée pour le non accès à un poste au sein de la Fonction publique wallonne ou francophone entendue au sens large, ce projet de décret renforcera le respect du principe de la libre circulation des travailleurs.

2 Discussion générale

M. Gadenne souhaite savoir si les différentes Entités fédérées ont l'intention de répondre rapidement aux injonctions de la Commission européenne en matière de preuves de connaissances linguistiques dans l'administration publique car il juge essentiel qu'il y ait une cohérence juridique sur l'ensemble du territoire belge.

M. le Ministre-Président lui répond que la Fédération Wallonie-Bruxelles avance au rythme qu'il vient d'indiquer tandis que la Région bruxelloise élabore également un projet de décret.

Mme Saenen remercie M. Demotte et estime qu'il est positif de participer au travail de mise en ordre au niveau européen et de favoriser la libre circulation.

Elle demande si le comité d'experts sera bien habilité à reconnaître des attestations délivrées en Belgique et pas uniquement des attestations internationales.

Quant à la faculté offerte au Gouvernement de désigner d'autres instances certificatrices que le Selor, elle aimerait savoir si le fait de ne pas l'activer au cours de cette législature est simplement lié à une question de temps et de mise en place.

M. le Ministre-Président lui répond par l'affirmative.

Mme Barzin, au nom du groupe MR, regrette le délai qui s'est écoulé entre la mise en demeure de la Commission européenne qui date de 2010 et l'arrivée du décret qui est proposé ce jour.

Elle s'étonne également du fait que le Conseil d'Etat a remis son avis en novembre 2012 alors que le projet vient d'être déposé au Parlement.

Elle interpelle le ministre-président sur la question de la non désignation d'autres instances que le Selor à court terme.

Sur ce thème, elle retient la réponse qui vient d'être faite et qui reporte la mise en œuvre à la législature prochaine.

Mme Barzin ne comprend pas l'utilité de la mise en place d'une commission d'experts pour la reconnaissance des certificats alors que la Flandre a pu se passer d'une telle commission. Elle ajoute que cette mise en place ne va pas dans le sens d'une démarche de simplification administrative.

S'agissant du renvoi au cadre européen de référence pour les langues, la commissaire demande si celui servira de référence à la délivrance des certificats de connaissances linguistiques.

Quant à la conformité au droit européen, Mme Barzin réclame de plus amples précisions sur les délais de mise en œuvre des habilitations ainsi que sur l'arrêté d'application évoqué par le ministre-président.

M. le Ministre-Président confirme qu'au-delà des réponses qu'il a déjà apportées, le cadre européen reste une référence mais avec une volonté de préciser les modalités de mise en œuvre.

Il relève également que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas le dernier niveau de pouvoir à avancer sur le sujet. Dans la mesure où le problème ne venait pas des entités francophones, il était préférable de voir ce que la Flandre allait faire.

Il ajoute que la commission d'experts est plutôt un élément de souplesse qui permet d'aller en dehors du Selor pour rechercher d'autres outils par lesquels on peut certifier une forme d'équivalence.

Pour conclure le Ministre-Président rappelle qu'il y a une volonté d'avancer le plus vite et le plus loin possible avant la fin de la législature.

Mme Barzin réplique en espérant que ces éléments pourront répondre aux griefs de la Commission européenne mais elle constate que le ministre-président n'a pas répondu à sa question relative à la composition précise de la commission d'experts.

M. le Ministre-Président lui confirme que la composition n'a pas encore été fixée et qu'aucune décision n'a été prise au sein du Gouvernement.

M. Diallo, président, précise à l'attention des commissaires qu'une correction technique doit être faite dans le titre du décret. Il y a lieu d'ajouter un « s » à « coordonnée ».

L'amendement technique est adopté.

3 Votes

Les articles 1 et 2 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

La confiance a été accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

M. SAENEN

B. DIALLO